



Règlement d'attribution des titres restaurant

adopté par délibération N°D_2026_07_29 du 30 juillet 2026

Préambule :

Il est rappelé qu'en sa séance du 03 décembre 2020, le conseil municipal a décidé, au titre de l'action sociale, d'adhérer au contrat de fourniture de titres restaurants du Centre De Gestion de la Haute-Savoie - CDG74 -

Suivant délibération D_2026_07_29 le conseil municipal du 30 juillet 2026 a décidé de modifier les règles d'attribution, des titres-restaurant au profit des agents de la collectivité.

Article 1 : Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite défini par les textes.

Il est utilisé pour régler tout ou une partie de la consommation d'un repas, de préparations alimentaires directement consommables, de fruits et de légumes. Son utilisation est limitée à un montant maximum de 25 €/jour, hors dimanche et jour férié.

Article 2 : Valeur faciale

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 12,20 € et financée par la collectivité à hauteur de 60 %, soit 7,32 €. La part agent de 40 %, soit 4,88 € est prélevée sur le traitement de salaire.

Article 3 : Bénéficiaires

Tous les agents rémunérés par la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels, en emploi permanent ou non permanent, contractuels de droit privé, apprentis ou stagiaires rémunérés peuvent en bénéficier.

Sont en revanche exclus :

- les agents en intérim,
- les agents en stage non rémunéré,
- les agents employés à titre accessoire (vacataires par exemple).

Article 4 : Conditions d'attribution

Article 4.1 : Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvre droit à l'attribution d'un titre-restaurant, sous réserve des conditions définies à l'article 4.2 du présent règlement. Les jours de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Aucun titre-restaurant n'est attribué lorsque l'agent est absent de son poste de travail ou lorsque sa journée de travail est inférieure à 6 heures, quel qu'en soit le motif.

Cette disposition s'applique notamment dans les cas suivants :

- congés annuels, CET, repos hebdomadaire, RTT et heures récupérées,
- congé maladie et d'accident de travail,
- congé de maternité/paternité et d'accueil de l'enfant,
- absences non-justifiées,
- autorisations spéciales d'absence,
- grève,
- stages, formations et missions extérieures.

Les jours de formations et de déplacements professionnels en-dehors de la collectivité n'ouvrent pas le droit aux titres-restaurant car ils font l'objet d'une prise en charge spécifique.

Les titres-restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Article 4.2 : Temps de travail journalier minimum

Un agent pourra se voir attribuer un titre restaurant à la condition d'avoir travaillé 6 heures minimum.

Article 5 : Modalités d'attribution

Les titres-restaurant seront distribués chaque mois avec la paie sur la base des droits acquis le mois précédent.

Le service ressources humaines assure la gestion des titres-restaurant à partir des informations collectées depuis le logiciel de pointage.

Article 6 : Règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

Article 7 : Option d'adhésion

L'adhésion aux titres-restaurant n'est pas obligatoire. Elle s'effectuera par écrit par le biais du formulaire d'adhésion.

Toute adhésion sera irrévocable sur une année civile et reconduite automatiquement, sauf demande écrite adressée au service ressources humaines.

L'adhésion ou la renonciation sera effective le mois suivant.

Article 8 : Forme

Les titres-restaurant sont dématérialisés et accessibles depuis l'application Edenred+.

Depuis l'application, l'agent pourra utiliser ses titres-restaurant depuis son téléphone et, le cas échéant, commander sa carte.

Article 9 : Période d'utilisation

Les titres dématérialisés doivent être utilisés pendant l'année civile de leur émission et jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante.

Article 10 : Modification du règlement

Toute modification ultérieure sera soumise à validation des représentants du personnel et de l'assemblée délibérante.